

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 1

Artikel: La révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle
Autor: Miauton, J.-E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385267>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nelles sur la politique sociale du pays dont il est l'hôte et, de l'autre, en faisant connaître dans ce pays les institutions sociales de sa patrie et les efforts qu'elle déploie pour rendre plus habitable la maison et plus fraternelle les relations entre les hommes ».

Cette contribution, Rim peut se flatter de l'avoir offerte au-delà même de la demande. Dans cette fonction d'attaché social, il donna le meilleur de lui-même. Ce n'est sans doute pas un hasard si des syndicalistes américains tels que Rudy Faupl ou même Philippe Delaney, devenu depuis conseiller personnel du ministre du travail, sont allés lui rendre visite à temps dans son lieu de retraite idyllique, alors que tant de ses amis du pays remettaient ce plaisir à demain.

Reprendons en terminant de la *Correspondance syndicale suisse* ce portrait nuancé et fidèle du Rim que nous avons connu et que nos lecteurs retrouveront avec toute sa sève nourricière dans les collections de la *Revue syndicale suisse* de 1941 à fin 1946:

« Avec Rim disparaît une personnalité originale qu'aucun de ceux qui ont eu le privilège de le connaître n'oubliera. Chacun gardera le souvenir de cet esprit en marge des conventions, ennemi des poncifs, qui s'entendait plus que tout autre à situer les choses dans leur relativité, à distinguer les vraies réalités sous les apparences, à faire le partage entre les valeurs authentiques et les valeurs frélatées, à ouvrir des horizons nouveaux.

» Il a beaucoup donné à notre mouvement. Nous sommes persuadés que l'histoire syndicale retiendra son nom et son œuvre. »

La révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Par *J.-E. Miauton*,
chef du Service cantonal vaudois de la formation professionnelle

I. Généralités

Lorsque, dans notre pays, une loi fédérale nouvelle reste applicable pendant trente ans, sans que des modifications notables interviennent, c'est qu'elle a été bien conçue. La première loi fédérale sur la formation professionnelle mérite d'autant mieux cette appréciation que son approbation avait été précédée de pénibles controverses.

Depuis qu'avait été inséré, en 1908, dans la Constitution fédérale, un article 34 *ter* qui habitait la Confédération à édicter des dispositions uniformes dans le domaine des arts et métiers, il avait

fallu plus de vingt ans pour mener à chef les travaux législatifs. La loi adoptée le 26 juin 1930, était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

Il faut dire qu'à côté d'un objectif essentiel, qui visait à encourager, dans notre pays, la formation professionnelle dans son ensemble, l'acte nouveau touchait, par la force des choses, à une souveraineté à laquelle les cantons tenaient encore beaucoup. C'est celle qu'ils assimilaient à la liberté qu'ils possèdent encore et qui leur permet de légiférer en matière d'instruction publique.

Si, comme nous l'avons dit, les dispositions légales votées par les Chambres en 1930 ont pu être conservées presque sans retouche jusqu'à notre époque, c'est qu'un juste équilibre avait été atteint en répartissant les attributions d'une manière judicieuse entre la Confédération, les cantons et les associations professionnelles.

Ce principe est maintenu dans le projet de révision. C'est un gage appréciable de stabilité. On peut même y voir la garantie d'une émulation souhaitable entre trois partenaires attelés à la même tâche, certes, mais qui peuvent être amenés à l'observer sous des angles différents.

Le champ d'application de la loi reste sensiblement le même qu'en 1930, tenu qu'il est de s'appuyer, en principe, notamment sur les dispositions constitutionnelles de l'article 34 *ter* rappelé plus haut. – On peut se demander, à ce sujet, si, pour l'avenir, il ne conviendrait pas de doter le pays d'une loi cadre qui soit applicable à l'ensemble des branches pour lesquelles une formation professionnelle est instaurée par la voie de l'apprentissage, y compris celles qui relèvent de l'agriculture.

Si cette suggestion nous vient à l'esprit, c'est que nous craignons la confusion vers laquelle risque de nous conduire le système actuellement en usage depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture et son ordonnance d'application en matière de formation professionnelle.

Bien qu'en ce qui concerne l'apprentissage les professions de l'agriculture et celles relevant des arts et métiers soient toutes placées sous la surveillance du même département fédéral, en l'occurrence celui de l'économie publique, les dispositions réglant cet apprentissage sont loin d'être semblables.

Il apparaît même, parfois, qu'on s'attache sciemment, et pour des raisons qui nous échappent, à agir différemment dans les deux secteurs intéressés, soit, d'une part, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et, d'autre part, la Division de l'agriculture.

On a admis, par exemple, depuis toujours, pour les professions (plus de deux cents) qui relèvent des arts et métiers, que la formation devait comporter deux échelons différents: l'apprentissage et

la maîtrise (quitte à dissocier cette maîtrise en une épreuve technique et en un examen pour chef d'entreprise).

Mais dans les professions qui relèvent de la loi sur l'agriculture, on considère qu'il faut, au contraire, trois étapes: l'apprentissage, le compagnonnage et la maîtrise.

Une échelle de taxation unique a fait ses preuves dans les arts et métiers depuis plus de trente ans, mais on en adopte une autre pour les professions issues de la loi sur l'agriculture!

On comprend, dès lors, que dans les milieux chargés de l'application des deux catégories de règlements on en vienne à souhaiter une loi cadre.

II. L'apprentissage, formation de base

Sous des formes différentes, l'apprentissage constitue déjà, à l'heure actuelle, dans notre pays, le fondement de la formation professionnelle. Il continuera de s'accomplir, à l'avenir, dans une entreprise privée ou publique avec fréquentation simultanée de l'école professionnelle (ce terme remplaçant, dans la nouvelle loi, celui d'école complémentaire professionnelle), dans une école de métiers ou d'arts appliqués, à moins qu'il s'agisse, suivant la profession entrant en ligne de compte, d'une école de commerce publique ou d'une école privée d'utilité publique dont les examens finals ont été reconnus par la Confédération.

On pouvait se demander, à l'occasion d'une révision, s'il convenait de marquer une tendance particulière vers la formation professionnelle par l'école ou, au contraire, par l'entreprise. La loi nouvelle maintient ouvertes les deux voies, tant il est aujourd'hui admis qu'elles ont toutes deux leur raison de subsister dans notre pays.

L'école de métiers continuera d'assurer, dans certaines professions du moins, une formation plus méthodique et plus systématique que l'atelier, la formation de l'apprenti y étant considérée comme l'objectif N° 1, tandis qu'elle est en général subordonnée, dans l'entreprise, aux exigences de la production.

Nous ne pensons pas nous tromper en déclarant, à ce propos, qu'une synthèse s'opérera de plus en plus, à l'avenir, entre l'apprentissage pratique dans l'entreprise et la formation par l'école. La formule idéale apparaîtra certainement sous la forme d'une interpénétration harmonieuse des deux systèmes. Les patrons qui forment des apprentis ont déjà, à l'heure actuelle, des raisons valables pour demander progressivement à l'école d'épauler leurs efforts. Quant aux élèves des écoles de métiers, ils auront avantage à consacrer une période de leur formation à un stage pratique dans l'entreprise correspondante.

On verra sans doute se développer encore le système conduisant des moyennes et grandes entreprises à créer leurs propres ateliers

d'apprentissage où elles assurent à leurs apprentis une formation de base avant de les amener à compléter leurs tours de main du métiers dans les diverses sections exploitées.

*

Qu'entendra-t-on, au fait, dans la nouvelle loi, par apprentissage et par apprenti?

L'apprentissage, dit le projet, vise à donner à l'apprenti l'habileté et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession, ainsi qu'à parfaire son éducation.

Quant à l'apprenti, c'est le mineur d'au moins 15 ans révolus qui est libéré de l'école et qui apprend une profession régie par la loi dans une entreprise ou une école de métiers ou d'arts appliqués.

Dans leur ensemble, ces définitions sanctionnent des règles généralement admises, introduites par la loi de 1930 déjà et qui donnent satisfaction.

On eût pu, dans la définition de l'apprenti, être plus précis encore afin d'éviter le plus possible l'occupation de mineurs en marge des dispositions légales, alors qu'ils remplissaient les conditions pour accomplir un apprentissage régulier. Sans rendre l'apprentissage obligatoire (car ce n'est en général pas par une obligation de ce genre qu'on atteint le but), il eût suffi, par exemple, de s'inspirer de la loi genevoise sur la formation professionnelle, qui dit:

« Est réputé apprenti tout mineur qui a achevé la scolarité obligatoire et qui travaille dans un établissement public ou privé en vue d'apprendre l'une des professions visées par la présente loi ou qui accomplit dans cet établissement des travaux essentiels d'une profession faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage et d'examen. Demeure réservé le cas du mineur qui révèle ne pas avoir les aptitudes nécessaires pour mener à chef l'apprentissage.

» De même est réputé apprenti tout mineur qui accomplit sa formation dans une école professionnelle au sens de la présente loi. »

Mais il est, à notre avis, un autre détail qui mérite attention. C'est la disposition nouvelle qui va permettre à l'avenir, si elle est votée, d'engager des apprentis âgés de moins de 15 ans.

La voici:

« Dans des circonstances particulières, l'autorité cantonale peut aussi admettre comme apprenti un mineur qui atteint 15 ans révolus au cours de l'année civile. »

C'est dire que, dans certains cas, des jeunes gens âgés d'à peine plus de 14 ans pourront être admis comme apprentis.

De telles admissions n'étaient pas possibles jusqu'à maintenant et nous sommes de ceux qui pensent qu'on aurait dû conserver la

limite de 15 ans révolus. Cela eût paru d'autant plus logique qu'on cherche un peu partout dans le monde à prolonger la période de scolarité de la jeunesse.

Parlant des majeurs, la loi actuelle se limite à dire que les dispositions qu'elle contient « demeurent applicables au mineur devenu majeur en cours d'apprentissage ».

Or, on constate depuis quelques années que de nombreux adultes empruntent la voie de l'apprentissage pour acquérir, après leur majorité, une formation professionnelle régulière. Parmi eux figurent des employés et ouvriers qui ont déjà accompli, durant leur minorité, un apprentissage dans une branche déterminée et qui, du fait que les anciens métiers traditionnels ont une tendance à se diversifier à l'extrême, doivent aujourd'hui s'adapter à de nouvelles techniques pour suivre le progrès.

La révision de la loi en tient compte et le nouveau texte respectif s'adressera aussi, dorénavant, « aux apprentissages que font des personnes majeures ».

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1960, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité a ouvert à de nombreux handicapés la possibilité de s'adapter à une occupation grâce aux appuis financiers qu'elle assure. On peut prévoir que des apprentissages réguliers s'accompliront, à l'avenir, pour certaines catégories d'entre eux. La loi nouvelle y fait allusion. Elle confie à une ordonnance qui sera prise ultérieurement le soin de régler le détail de ces formations.

La réglementation touchant le droit de former des apprentis ne subira pas de modifications importantes. Son application, confiée aux cantons, a en général donné satisfaction. L'expérience a toutefois prouvé que, en limitant, pour les vingt-deux professions qui en avaient fait la demande, aux nouveaux patrons titulaires de la maîtrise le droit de former des apprentis, on n'avait pas toujours haussé le niveau de cette formation comparativement à ce qui s'effectue dans les autres métiers. – S'il est équitable, certes, de donner, sous cet angle, un avantage aux patrons qui ont accompli un effort professionnel supplémentaire, il faut reconnaître, d'autre part, que la maîtrise ne procure pas nécessairement, à elle seule, les talents pédagogiques qu'on désirerait rencontrer chez tout bon patron.

Pour assurer, à l'avenir, la formation de bons maîtres d'apprentissage en nombre toujours plus élevé, on devra pouvoir compter sur l'organisation régulière, par les cantons et les associations professionnelles, de journées d'orientation pour patrons. Cette organisation, qui a fait ses preuves dans les cantons où elle a été mise en œuvre, pourra bénéficier, à l'avenir, d'un appui financier de la Confédération.

*

Les dispositions relatives au statut de l'apprenti ont fait l'objet de nombreuses discussions lors des études préalables.

Jusqu'à maintenant, ces dispositions figurent dans la loi sur la formation professionnelle de 1930. Elles ont en général été complétées dans un sens progressif par les cantons dans leurs propres lois cantonales sur le même objet. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les vacances des apprentis, par exemple, qui sont restées fixées à « six jours de travail au moins par année », dans la loi fédérale, on a vu les quatre cinquièmes des cantons prévoir, en faveur des apprentis des vacances plus longues que les minimums admis par la loi fédérale et, dans la plupart des cas, plus longues aussi que celles dont bénéficient les autres jeunes gens.

Sur un autre plan, on a vu les cantons compléter peu à peu les mesures d'ordre social à l'intention des jeunes gens et jeunes filles en apprentissage: obligation générale en matière d'assurance-accidents professionnels et non professionnels, d'assurance-maladie, de contrôles médicaux préalables, radio-photographiques ou généraux, répétés chaque année, etc.

L'élaboration d'un projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et la révision simultanée de la loi fédérale sur la formation professionnelle ont amené les deux commissions d'experts respectives à se demander s'il n'était pas indiqué, pour l'avenir, de réglementer le contrat d'apprentissage par l'introduction de dispositions complémentaires dans le Code des obligations. Il restait entendu que des règles de droit public ou de droit privé sanctionnées par le droit public continueraient de figurer dans la loi sur la formation professionnelle. C'est le cas dans les domaines suivants: approbation de l'apprentissage, temps d'essai, obligations réciproques du chef d'entreprise et de l'apprenti, résiliation de l'apprentissage.

Cette manière de voir, animée par un désir louable d'apporter de la clarté (du fait que le Code des obligations devient déterminant pour l'ensemble des apprentissages) ne rencontre pas l'approbation de tous les milieux intéressés à l'application de la loi sur la formation professionnelle, ce qui se comprend.

La réglementation sommaire qui existait jusqu'à maintenant dans le Code des obligations en matière de contrat d'apprentissage ne prêtait à aucune difficulté. On savait qu'en droit suisse le terme « apprentissage » est non seulement lié à la définition qu'en donnent les lois fédérales sur la formation professionnelle et sur l'agriculture, mais également à la tradition et à l'opinion publique. Il implique l'appui d'un statut légal qui offre à la fois la protection et les garanties d'une bonne formation professionnelle, la fréquentation d'un enseignement obligatoire, la nécessité de subir un examen officiel.

C'est pour encourager tout cela qu'on a groupé, dans les lois fédérales sur la formation professionnelle et sur l'agriculture, de

même que dans les lois cantonales d'application, tout ce qui peut créer et épauler le désir de se former professionnellement.

En donnant, à l'avenir, par le truchement du Code des obligations, une notion à la fois plus générale et plus libre à l'appellation « apprentissage », ne risque-t-on pas de voir naître en grand nombre, sous cette étiquette, des formations rapides et fragmentées? Ne doit-on pas craindre, aussi, de voir des entreprises qui ne seraient pas habilitées à former des apprentis en vertu de la loi sur la formation professionnelle engager dorénavant des « apprentis » qui ne se trouveraient plus soumis à l'ensemble des règles habituelles?

Nous voulons bien espérer que ces craintes sont vaines. Il n'en reste pas moins qu'en plaçant dans le cadre du Code des obligations, d'une part, et dans celui de la loi fédérale sur le travail, d'autre part, des règles applicables à la formation professionnelle, on va à l'encontre de la « clarté » dont nous parlions plus haut... et peut-être même du progrès aussi.

C'est ainsi que les auteurs du projet de loi sur le travail n'ont pas pu donner suite au désir exprimé par divers milieux et que seront réputés jeunes gens, d'après la loi sur le travail, les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans révolus, qu'ils soient ou non en apprentissage. Or, à l'heure actuelle, la tendance était d'encourager l'apprentissage en octroyant trois semaines de vacances aux apprentis, quel que soit leur âge et en tout cas jusqu'à 20 ans.

On voit, par cet exemple, combien il sera plus difficile, à l'avenir, de prévoir certaines facilités à l'intention des seuls apprentis, en guise d'encouragement. Les dispositions générales étant prévues dans le Code des obligations ou dans la loi sur le travail, elles risquent bien d'être destinées à l'ensemble des jeunes gens, qu'ils soient apprentis ou non.

III. L'enseignement professionnel, un partenaire important de la formation

Plus les métiers évoluent, plus aussi on mesure la place qu'il convient d'attribuer à l'enseignement professionnel, dont l'organisation, dans la loi nouvelle, continuera d'incomber aux cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1930, le rôle des écoles professionnelles s'est nettement affirmé. Il y a loin des cours du soir d'autrefois, donnés par un personnel enseignant non spécialisé, à l'enseignement méthodique et démonstratif d'aujourd'hui qui fait partie intégrante de toute formation professionnelle.

Aux côtés des branches professionnelles et des branches de culture générale, qui constituaient jusqu'à maintenant le programme obligatoire suivi par les apprentis, on verra apparaître la gymnastique et le sport, qui, en qualité de branches facultatives, pourront donner lieu à des subventions de la Confédération et, bien entendu, des cantons.

Parlant de l'organisation de l'enseignement, la loi actuelle dit que « les élèves doivent être groupés autant que possible par professions ». La loi nouvelle est plus précise à ce propos. Elle affirme que « les classes doivent être formées par professions ». Ainsi se trouvera confirmé un principe qui a fait ses preuves et qui veut que, au lieu de rassembler, dans une région et dans le même cours, les apprentis de divers métiers, il est préférable d'envisager pour eux, si cela est nécessaire, un déplacement pour rejoindre, dans une classe spécialisée, d'autres candidats de la branche. Le système des cours intercantonaux est d'ailleurs aujourd'hui déjà à l'ordre du jour. Il continuera à s'étendre.

On peut admettre aussi que sous le régime de la loi nouvelle des mesures seront prises pour doter le personnel enseignant, à tous les échelons, d'une formation adaptée aux besoins. De sérieux progrès ont déjà été réalisés ces dernières années avec l'appui de la Confédération. Il suffit de les poursuivre.

*

Une étape qu'on pouvait considérer jusqu'à maintenant comme liée à l'enseignement professionnel, celle des cours de préapprentissage, ne trouve plus d'écho dans la nouvelle loi. On le regrette dans plus d'un canton et dans maintes associations.

Le but de ces cours (qui continueront d'ailleurs d'exister dans de nombreux cas, à l'avenir, malgré l'absence d'un appui financier de la Confédération) était avant tout de donner aux apprentis de certains métiers, par l'enseignement méthodique d'une école professionnelle, les premiers tours de main de la profession. Chez les maçons, les monteurs en chauffage, les appareilleurs, par exemple, obligés de se former sur des chantiers, les semaines de préapprentissage, imputées d'ailleurs sur le temps d'apprentissage, ont été extrêmement utiles.

Il est clair que ces cours ne doivent pas dispenser les patrons de l'obligation de former leurs apprentis de la manière la mieux appropriée aux travaux de la profession. De toute façon, les maîtres d'apprentissage restent responsables de cette formation. A-t-on peut-être craint que, dans certains métiers, la responsabilité des patrons vienne à s'effriter du fait de l'organisation des cours de préapprentissage? Si c'était le cas, on eût mieux fait d'y porter remède que de supprimer l'appui qui était accordé jusqu'à maintenant à une forme efficace de collaboration entre l'école et l'entreprise.

*

Nous ne saurions poursuivre ces quelques considérations sur l'enseignement professionnel sans saluer le renforcement des mesures prévues à l'occasion du renouvellement de la loi pour encourager le perfectionnement professionnel à tous ses degrés.

Alors que jusqu'à maintenant le perfectionnement professionnel n'était mentionné que dans le chapitre traitant des subventions fédérales, il fera dorénavant l'objet d'un article qu'il vaut la peine de citer:

« La Confédération encourage par des subventions ou par d'autres mesures les cours de perfectionnement organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les écoles de métiers ou d'arts appliqués, les écoles spécialisées, les associations professionnelles ou d'autres institutions. »

L'ampleur de ce geste d'encouragement répond aux exigences croissantes, spécialement dans l'industrie, en cadres inférieurs et moyens. Il stimulera les candidats qui, en nombre toujours plus grand, doivent se préparer à assumer des tâches nouvelles en participant à des cours isolés ou à des cycles entiers de formation, comme aussi ceux qui sont contraints d'enrichir leur savoir dans un domaine ou l'autre, après l'apprentissage, ainsi que le relève judicieusement l'exposé des motifs.

En examinant les diverses phases actuelles du perfectionnement professionnel, on pouvait se demander s'il convenait de réglementer la formation dans les professions semi-qualifiées. On y renonça, d'une part, pour ne pas compromettre l'apprentissage régulier, qui doit rester l'objectif primordial, et, d'autre part, parce que la formation de base de la main-d'œuvre semi-qualifiée est fort différente d'une entreprise à l'autre. – A défaut de réglementation, le perfectionnement de cette main-d'œuvre et son initiation à des domaines professionnels spéciaux pourront bénéficier d'appuis légaux.

*

Enfin, pour clore mon propos sur ce chapitre, il convient de signaler que la loi définit pour la première fois l'activité d'institutions qu'on connaissait jusqu'à maintenant sous l'appellation de technicums et qu'on dénommera, à l'avenir, écoles techniques supérieures.

On sait l'importance prise depuis quelques années, c'est-à-dire après le début de la période d'intenses progrès techniques dans les diverses branches de notre économie, par ces écoles que la Confédération subventionnait déjà et dont le nombre augmente régulièrement.

Les dispositions nouvelles revêtent un caractère très général. On peut admettre qu'elles concernent également l'activité des technicums du soir, qu'on a vu naître récemment dans plusieurs régions du pays, et qu'elles seront suivies ultérieurement de prescriptions plus détaillées en ce qui concerne les conditions d'admission des élèves, les programmes de l'enseignement et ceux de l'examen.

On aura ainsi trouvé, semble-t-il, une formule intéressante pour fournir, sur le plan fédéral, de nouveaux encouragements à des œuvres créées par l'esprit d'initiative des cantons ou des milieux professionnels.

On profite de l'occasion pour tenter d'apporter une solution à une question qui a animé, ces derniers temps, de copieux débats dans le pays. Il s'agit du désir exprimé, en particulier, par des associations d'anciens élèves de technicums qui voudraient qu'on appelle « ingénieurs » plutôt que « techniciens » ceux qui, en Suisse, ont obtenu le diplôme d'une école placée à cet échelon.

Le projet de loi vient partiellement à la rencontre de ce vœu en stipulant que « celui qui a subi avec succès l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération dans les branches génie civil, construction de machines, électricité, horlogerie, chauffage, ventilation, climatisation et chimie ou dans la branche architecture est autorisé à se nommer « ingénieur-technicien ETS » ou « architecte-technicien ETS » et à porter cette appellation publiquement ».

IV. En parlant d'examens...

Le chapitre des examens de fin d'apprentissage ne subit guère de modifications à l'occasion de la révision.

La porte de l'examen officiel s'ouvre toutefois à de nouvelles catégories de candidats:

- a) les élèves des écoles professionnelles privées, à condition que leur formation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires;
- b) les élèves des écoles de commerce privées, si leur formation est conforme à celle qui est donnée dans les écoles de commerce reconnues.

Cette innovation apparaît comme fort heureuse. Elle permettra de considérer à l'avenir comme des auxiliaires appréciables en matière de formation professionnelle un certain nombre d'écoles privées sérieuses qui déplient leur activité dans le pays.

Dans le camp des examens professionnels supérieurs et de la maîtrise, une modification de taille intervient sous forme d'un dédoublement des épreuves.

Les associations professionnelles pourront mettre sur pied, à l'avenir, deux catégories d'examens à l'intention de candidats qui seront préalablement, bien entendu, déjà titulaires du certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage.

Il s'agira, au premier échelon supérieur, d'un examen professionnel aboutissant à la délivrance d'un brevet si le candidat a prouvé qu'il avait les aptitudes et les connaissances professionnelles

requises pour pouvoir revêtir une fonction de cadre ou diriger une entreprise facile à gérer. Entreront notamment dans cette catégorie les examens de contremaîtres, chefs de chantiers et autres spécialistes techniques.

Au deuxième échelon supérieur figureront les examens qui conduisent à la maîtrise et qui auront établi que le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour satisfaire dans sa profession à des exigences élevées.

L'expérience seule prouvera s'il est aussi facile en pratique que sur le papier de déterminer les niveaux respectifs de ces deux catégories d'épreuves!

V. Subventions et divers

La loi nouvelle élargit quelque peu le groupe des bénéficiaires futurs de subventions fédérales en même temps qu'elle élève sensiblement le taux de ses appuis, tant il est aujourd'hui prouvé que la formation professionnelle est devenue une œuvre d'intérêt national.

Les subsides prévus pour la construction et l'agrandissement de bâtiments scolaires affectés à la formation professionnelle sont parmi ceux dont l'augmentation est la plus souhaitée. D'après la nouvelle loi, leur maximum, par cas, passera de 100 000 à 500 000 fr. Souhaitons que lors de la discussion aux Chambres on ne se considère pas nécessairement tenu par la limite maximum proposée, tant la charge des communes et des cantons reste encore lourde en face de constructions qui dépassent facilement aujourd'hui le montant de 10 millions.

Sur le plan des attributions et compétences, la loi s'efforce de promouvoir un régime qui a fait ses preuves et dont nous avons signalé la stabilité au début de ces lignes.

Chacun s'en réjouit et se plaît à reconnaître dans le projet de nouvelle loi un texte généralement bien conçu. Souhaitons qu'il rencontre l'approbation de nos parlementaires et, par eux, celle du pays tout entier, auquel il apportera certainement une contribution utile à une époque où la formation professionnelle est particulièrement à l'ordre du jour.